



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

*Cabinet du Préfet  
Service Interministériel Régional  
de Défense et de Protection  
Civiles*

Arrêté n°SIRDPC/2013/163

**ARRETE REGLEMENTANT LES FEUX DE PLEIN AIR  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le Préfet de la Région Limousin,  
Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la santé publique;

VU le Code Forestier;

VU le code de l'environnement ;

VU le Décret 11° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier;

VU la circulaire interministérielle n° DGPAAT/C2011-3088 du 18 novembre 2011

CONSIDERANT que les obligations légales de débroussaillage et le brûlage dirigé constituent des outils efficaces pour la prévention du risque incendie de forêt ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

En application des dispositions du code de l'environnement, les feux de plein air autorisés sont :

- le brûlage des déchets verts résultant d'une exploitation agricole
- le brûlage issu des travaux forestiers au titre du code forestier
- l'écobuage
- les feux festifs ( feux de Saint Jean, feux de camps,...) et de loisirs (barbecue,...)

Les conditions de leur mise en œuvre sont définies dans les articles suivants du présent arrêté.

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

#### Article 2 :

Le brûlage des déchets verts résultant d'une exploitation agricole, les feux festifs, de loisirs et l'écobuage sont autorisés sous réserve du respect d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ils sont interdits à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisement ainsi que des landes. En application des dispositions du code forestier et plus particulièrement de l'article R 131-2, cette interdiction ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

#### Article 3 :

Le brûlage issu des travaux forestiers au titre du code forestier est autorisé conformément aux dispositions du code forestier et plus particulièrement de l'article L 131-1.

Durant la période du 1<sup>o</sup> mars au 15 octobre, il est interdit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisement ainsi que des landes.

#### Article 4 :

En dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté et **en dehors de la période du 1<sup>o</sup> mars au 15 octobre**, l'écobuage peut être autorisé à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisement ainsi que des landes par le maire de la commune concernée **après avis du service départemental d'incendie et de secours**.

La demande doit être formulée au **minimum 10 jours** avant la date prévue de l'écobuage et comporte obligatoirement:

- nom et prénom du demandeur
- date, heure et lieu précis de l'incinération
- superficie concernée et nature des végétaux
- motivation de la demande
- mesures de sécurité prévues

Les feux doivent impérativement être éteints à 14h00

Le maire informe la gendarmerie et le service départemental d'incendie et de secours des autorisations accordées.

#### Article 5 :

Durant la période du 1<sup>o</sup> mars au 15 octobre, la mise en œuvre des feux festifs ( feux de Saint Jean, feux de camps,...) et de loisirs (barbecue,...) doit, de plus, faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire de la commune concernée **dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté et après avis du service départemental d'incendie et de secours**.

La demande doit être formulée au **minimum 10 jours** avant la date prévue du feu et comporte obligatoirement:

- nom et prénom du demandeur
- date, heure et lieu précis de l'incinération
- superficie concernée et nature du feu et des végétaux
- motivation de la demande
- mesures de sécurité prévues

Le maire informe la gendarmerie et le service départemental d'incendie et de secours des autorisations accordées.

En application des dispositions du code forestier et plus particulièrement de l'article R 131-2, cette interdiction ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

**Article 6 :**

La mise en œuvre des feux de plein air doit être effectuée sous la surveillance permanente d'au moins une personne. Le personnel doit être en nombre adapté à l'importance du feu et disposer des moyens nécessaires pour l'éteindre à tout moment, ainsi que des moyens de communication pour alerter les secours en cas de besoin.

**Article 7 :**

L'usage (mise à feu et lâcher) des lanternes célestes, dénommées également lanternes chinoises ou thaïlandaises, est interdit.

**Article 8 :**

En cas de risques élevés d'incendie, notamment lors de situation de forte sécheresse, ou lors d'un épisode de pollution atmosphérique, tout emploi du feu de plein air pourra être interdit par arrêté préfectoral.

Il en est de même pour la mise en œuvre des artifices de divertissement.

**Article 9 :**

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 réglementant l'emploi du feu dans les bois et landes est abrogé.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Bellac-Rochechouart, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Limoges, le 09 JUIL. 2013

Le Préfet

Michel JAU



# Les services de l'État dans la Haute-Vienne

## Actualités

- [La Police Nationale recrute à Limoges !](#)
- [Départ de M. Francis PAREJA](#)
- [Convention de coordination entre la Police Nationale et la Police municipale de la ville de Limoges](#)
- [Le préfet reçoit la nouvelle directrice régionale de BPI France](#)
- [Le préfet assiste au contrôle d'un séjour de vacances pour enfants](#)
- [Cérémonie commémorative de la bataille du Mont-Gargan](#)
- [Visite du préfet au Musée des compagnons de France](#)
- [Cérémonie du 16 juillet](#)
- [Cérémonie de la fête nationale le 13 juillet](#)
- [Passation de commandement au centre de secours de Saint-Junien](#)
- [Un été en toute sécurité](#)
- [La préfecture accueille le conseil d'administration décentralisé de l'APCA](#)
- [La ministre de la santé en Haute-Vienne](#)
- [Le préfet reçoit les représentants de l'association "Sources et Rivières du Limousin"](#)
- [Guide pratique : mes vacances d'été 2014](#)
- [Guide ACM2014](#)
- [Présentation du rapport d'activité de l'Etat à l'assemblée départementale](#)
- [Le préfet reçoit le président de la cour d'appel de Limoges](#)
- [Plan départemental de sécurité des exploitations agricoles](#)
- [Cérémonie d'accueil dans la citoyenneté](#)
- [Concours national de la Résistance et de la Déportation](#)
- [Appel du 18 juin 1940](#)
- [Commission de suivi de site relative aux anciens sites uranifères](#)
- [Prix du civisme](#)
- [Congrès de la société française d'archéologie](#)
- [Journée nationale des sapeurs-pompiers](#)
- [Visite du préfet à Couzeix](#)
- [70ème anniversaire du massacre d'Oradour-sur-Glane](#)
- [150 jeunes lecteurs élisent leur livre préféré](#)
- [Le préfet réunit les maires](#)
- [Le secrétaire d'Etat aux sports à Limoges](#)
- [Le préfet rencontre le nouveau président du tribunal administratif](#)
- [Journée nationale de la Résistance](#)
- [Elections européennes : les résultats](#)
- [Commémoration du 8 mai 1945](#)
- [Hommage aux policiers morts en service](#)

## Feux de plein air - réglementation

Article créé le 10/03/2014

Alors que l'emploi du feu pour l'incinération des déchets verts (de jardin, de tonte et de taille) était jusqu'alors autorisé en certaines périodes de l'année, notamment à l'automne, **il est désormais interdit toute l'année en tout lieu du département.**

Les raisons de ces nouvelles dispositions ?

La volonté des autorités de renforcer la prévention des incendies, comme de préserver la qualité de l'air. Dans ces objectifs, l'arrêté préfectoral limite le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient.

### Je suis un particulier, que faire de mes déchets verts ?

Le brûlage à l'air libre des déchets verts étant désormais formellement interdit toute l'année pour tous les particuliers du territoire du département, les particuliers doivent déposer leurs **déchets verts en déchetterie ou procéder à leur broyage.**

Notons que cette interdiction de brûlage des végétaux à l'air libre toute l'année, s'étend également aux professionnels et aux collectivités locales, sauf à remplir certaines conditions valant exception.

### Qui est encore autorisé à brûler ses déchets verts ?

Sont encore autorisés à être brûlés à l'air libre les végétaux issus :

- des travaux forestiers,
- des travaux agricoles,

mais aussi :

- Les feux festifs (feux de Saint Jean, feux de camps...) et de loisirs (barbecue...)
- L'écobuage,
- Le brûlage dirigé.

sous réserve de respecter la période d'interdiction réglementaire du **1er mars au 15 octobre**, définie par l'arrêté préfectoral,

- Dans les deux premiers cas, sans formalité administrative,
- Sur autorisations délivrées par le maire de la commune, pour l'écobuage et les feux dirigés

pendant cette période, la mise en œuvre de feux festifs et de loisirs est soumise à autorisation du maire.

Toute demande d'autorisation, quelle qu'elle soit, doit être formulée 10 jours avant la date prévue du feu.

### Interdictions permanentes :

sont interdites :

- Les mises à feu et lâcher de lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises
- la mise en œuvre de feux d'artifice de divertissement.

### D'une manière générale, l'emploi du feu doit s'accompagner de mesures de prévention suivantes :

**La préfecture rappelle qu'il est formellement interdit à toute personne (particulier ou entreprise) d'allumer un feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres d'une zone boisée, d'une lande ou d'une friche (Articles R131-1 et R131-2 du code de l'environnement)**

- Tout feu doit être éteint avant 14 heures

- Positionner les zones de brûlages éloignées des lignes électriques et téléphoniques, des voies de circulation et des bâtiments de toute nature.

- Brûler des végétaux suffisamment secs pour limiter la durée et produire moins de fumée

- limiter les volumes et surfaces à incinérer, fractionnés en tas de moins de 20 m<sup>2</sup> et espacés entre eux de plus de 10 mètres

- dégager, une bande de terre de 5 mètres de largeur au moins, désherbée autour de la surface ou du tas à brûler, exemple de tout autre combustible

- assurer la mise à feu contre le vent et non dans le sens du vent

- s'interdire une mise à feu dès que la vitesse du vent atteint 40 km/h (les arbustes en feuilles commencent à se balancer et les branches des arbres sont agitées)

- assurer la surveillance permanente par au moins un adulte et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu

- prévoir des moyens d'extinction à proximité : tonne à eau, engin de chantier, jets d'eau ...etc

- disposer de moyens de communication adéquats afin de pouvoir donner l'alerte aux sapeurs-pompiers très rapidement en cas de perte de la maîtrise du feu. Numéro : 18 ou 112.